



# Règlement sur la procédure à suivre en cas de modifications de règlements (Règlement COREGL)

## BASES RÉGLEMENTAIRES

Art. 8.3 des statuts du 01 janvier 2021

ainsi que

Art. 10.4 et 12 du Règlement d'Organisation du 01 janvier 2020.

## Mandat de la COREGL

- La COREGL reçoit les demandes de modifications de règlements soumises par les commissions techniques règlements des disciplines ainsi que d'éventuelles autres demandes de personnes légitimées à le faire.
- La COREGL en examine la compatibilité et la cohérence par rapport aux Règlements des disciplines et autres dispositions en vigueur, comme, par exemple, leur conformité avec les statuts de la FSSE, sa charte, la protection des animaux (liste non exhaustive).
- La COREGL peut inviter à sa séance des représentants de la commission technique concernée afin de discuter directement des points à éclaircir.
- En cas de dissensions, la COREGL prend contact directement avec le requérant et décide de l'adoption ou du rejet de la modification.
- La COREGL accepte les propositions de modifications, pour autant que celles-ci remplissent les conditions. Pour les propositions relatives au RG, elle émet une recommandation à l'intention du comité.
- En cas de rejet d'une proposition déposée, la COREGL doit annexer au procès-verbal de la séance correspondante une motivation écrite, basée sur les spécifications de contrôle.

## I. Définitions et compétences

### Requérants

Les associations membres, le comité, les directoires des différentes disciplines ainsi que les membres de la Commission des règlements peuvent adresser leurs propositions aux commissions techniques règlements des différentes disciplines.

### Commissions

### techniques

Les commissions techniques règlements des différentes disciplines se composent du responsable des règlements de ladite discipline, qui préside la commission, ainsi que d'un ou d'une représentant-e de chacune des cinq associations régionales pour autant que celles-ci le souhaitent. S'y ajoutent des représentants d'autres associations membres touchées par le règlement, si celle-ci, consultée, le souhaite. Cette commission technique discute des propositions et en recommande l'acceptation ou le rejet. Les propositions sont, en tous les cas, transmises à la Commission des règlements de la FSSE au moyen du formulaire officiel.

## II. Procédure

### 1. Commission technique règlements des disciplines

Les requérants déposent leurs propositions à l'aide du formulaire officiel soit auprès du secrétaire général de la FSSE à l'intention de la commission technique règlements de la discipline concernée, soit directement auprès de ladite commission technique elle-même.

Le délai de dépôt auprès des commissions techniques règlements des disciplines est fixé au 15 avril de l'année en cours. Tout changement éventuel en la matière sera communiqué aux personnes légitimées par le secrétaire général de la FSSE.

Chaque commission technique traite toutes les propositions qui lui ont été soumises dans les temps et se prononce à leur sujet. Commentaires et résultats de la votation sont notés sur le formulaire.

Les propositions émises par les commissions techniques règlements des disciplines à l'intention de la Commission des règlements de la FSSE doivent parvenir au secrétaire général de la FSSE jusqu'au 30 juin, au moyen du formulaire officiel de la FSSE, et doivent contenir soit la formulation d'un nouvel article soit la reformulation d'un article existant.

Le formulaire doit aussi indiquer qui a déposé la proposition et pour quelle raison ainsi que le résultat du vote de la commission (avec la proportion des suffrages).

### 2. Commission des règlements de la FSSE (COREGL)

Le secrétaire général rassemble les propositions déposées et les adresse ensuite à tous les membres de la Commission des règlements, aux chefs des disciplines (dressage, saut, CC, attelage, endurance, voltige, reining, para-equestrian et tétathlon) ainsi qu'aux présidents de la Commission des sanctions et du Tribunal de la Fédération pour une prise de position ; il les adresse également pour information au comité de la FSSE.

Le président de la Commission des règlements peut charger un membre de la Commission de l'étude et de la préparation d'une proposition spécifique à l'intention de la commission. Sinon, tous les membres de la commission ont le devoir de se préparer pour la prochaine séance sur la base des documents envoyés par le secrétaire général.

Normalement, la Commission des règlements se réunit entre la mi-août et le début septembre. Toutes les propositions ordinaires sont mises à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission des règlements :

- a. La proposition est simple et claire et déposée au moyen du formulaire officiel de la FSSE rempli complètement et correctement : elle peut être traitée de manière définitive par la Commission des règlements.
- b. Une proposition sur laquelle la Commission des règlements ne peut se prononcer de manière définitive est reportée à fin de traitement complémentaire avec consultation de spécialistes (p.ex., des membres du directoire ou les responsables techniques des disciplines, des juristes, etc). Le requérant peut, lui aussi, être invité à participer aux discussions.
- c. Si une proposition n'est pas acceptée, après audition et consultation de la commission technique concernée ou du requérant, la COREGL doit ajouter une motivation écrite à son procès-verbal de séance.
- d. Les demandes incomplètes ou déposées trop tard sont rejetées.

Lorsque la décision porte sur une question de principe, les membres de la Commission des règlements sont tenus de procéder, dans cette phase, à une consultation auprès des

associations qu'ils représentent. Le choix du moment et de la forme de cette consultation est laissé aux membres de la COREGL, ils défendent la position des associations qu'ils représentent.

Une proposition de modification du Règlement Général est transmise au comité avec recommandation d'acceptation ou de rejet et en indiquant le résultat du vote de la commission. Le comité décide ensuite de l'adoption ou du rejet d'une proposition de modification ordinaire ou extraordinaire du Règlement Général.

Les décisions du comité et de la Commission des règlements sont communiquées au requérant et aux commissions techniques règlements des disciplines.

3. La décision sur toute proposition extraordinaire doit tomber dans les quatre mois. Pour être traitée, la proposition extraordinaire doit être urgente conformément à l'art. 10 du Règlement d'Organisation. Les révisions générales des règlements se déroulent selon un calendrier spécialement établi d'entente avec la COREGL et le comité.
4. Le comité ou la Commission des règlements fait normalement entrer en vigueur la modification réglementaire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Si une modification de règlement est urgente (selon ch.12 du Règlement d'Organisation), la Commission des règlements ou le comité (RG) prononce son entrée en vigueur immédiate.

5. En cas de proposition de portée particulièrement importante, le comité ou la Commission des règlements peut ajourner sa décision pour procéder à une consultation supplémentaire.

### **III. Droit de recours**

La décision du comité ou de la Commission des règlements est définitive.

### **IV. Information**

- Le requérant est informé de la décision du comité ou de la Commission des règlements.
- Les modifications de règlement qui ont été acceptées doivent être présentées dans les cours de formation des officiels, lesquels se déroulent en général en automne.
- Les modifications de règlement qui ont été acceptées et qui entrent en principe en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante sont publiées par le secrétariat général, dans la mesure du possible, en octobre.

### **V. Entrée en vigueur**

La révision partielle du règlement de la COREGL a été approuvée le 24 février 2021 par le comité et remplace toute version antérieure. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021